

DEPARTEMENT DE L'AUDE
COMMUNE DE BAGES



1ère Modification du Plan Local d'Urbanisme

AVIS PPA

MAITRE
D'OUVRAGE :
VILLE DE BAGES

BAGES LE :

SIGNATURE :

Date(s)	Nature des modifications	Dessiné	Vérifié	Ind
Déc. 2020	CREATION	CB	AF/JA	a

7



BZ-08507

H:\Affaires\Bages\BZ-06196-BZ-08507 1ère Modif. PLU\6-AVP\4-Repro

GAXIEU

1 Bis Place des Alliés
CS 50676
34537 BEZIERS CEDEX
T. 04 67 09 26 10 F. 04 67 09 26 19
E. bet.34@gaxieu.fr

GAXIEU.FR

1^{ère} NOTIFICATION PPA EN DATE DU 14 DECEMBRE 2020

**Direction Générale des Services Techniques
Direction de l'Urbanisme**

REÇU LE

5 - JAN. 2021



Monsieur le Maire
de BAGES
Place juin 1907
11100 BAGES

Narbonne, le 24 décembre 2020

Affaire suivie par F. BONAVIA
☎ : 04.68.90.26.41
Email : f.bonavia@mairie-narbonne.fr
Réf. : 82-20/CF/FB/DM

Objet : Avis sur la première modification du plan local d'urbanisme de Bages

Monsieur le Maire,

Par courrier réceptionné le 15 décembre 2020, vous m'avez transmis pour avis le projet de première modification du plan local d'urbanisme de votre commune.

Cette modification a pour principal objectif d'actualiser et sécuriser votre document d'urbanisme au regard des projets en cours et de la réglementation en vigueur.

Aussi, la ville de Narbonne n'a pas d'observation à émettre sur ce dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

Maître Didier MOULY
Maire de NARBONNE
Président du Grand Narbonne



Carole DELGA
Ancienne ministre
Présidente

Toulouse, le 16 décembre 2020

Récépissé

MONSIEUR JEAN-LOUIS RIO
MAIRE
MAIRIE DE BAGES
HOTEL DE VILLE
PLACE JUIN 1907
11100 BAGES

NOS REF : CD/AD/SGC/A20-28170

OBJET : Notification de la 1ère modification du Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le Maire,

J'ai bien reçu le courrier que vous avez adressé à la Région en date du 14 décembre 2020.

Votre demande a été confiée à la Direction de l'Aménagement, du Foncier et de l'Urbanisme qui ne manquera pas de vous répondre dans les meilleurs délais.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes salutations distinguées.

Carole DELGA



Conformément à la loi "Informatique et Liberté" du 6 Janvier 1978, nous vous précisons que toutes les informations communiquées dans le cadre d'une demande de subvention, font l'objet d'un traitement informatisé, aux seules fins de l'instruction du dossier. Vous pourrez exercer le droit d'accès et de rectification des données.

HÔTEL DE RÉGION

Toulouse
22, bd du Maréchal Juin - 31406 Toulouse cedex 9 France
33 (0)5 61 33 50 50

Montpellier
201, av. de la Pompi gnane - 34064 Montpellier cedex 2 France
33 (0)4 67 22 80 00



larégion.fr

Service émetteur : Pôle S.P.E.
Affaire suivie par : Yannick AVEZA
Courriel : Yannick.aveza@ars.sante.fr
Téléphone : 04/68/11/55/13

Date : 16 décembre 2020
Ref : AA_PLU_BAGES-maire

Monsieur le Maire de Bages
Hôtel de Ville
Place Juin 1907
11100 – BAGES

OBJET : 1ère modification du P.L.U. de Bages
REF : Votre transmission du 14/12/2020

Monsieur Le Maire

Par lettre citée en référence, vous m'avez communiqué le projet de 1ère modification simplifiée du règlement du PLU de votre commune.

Vous voudrez bien vouloir trouver ci-joint copie du courrier, que j'adresse ce jour à monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement chargé de la synthèse des avis de l'État, et ce, quant aux éventuelles observations que j'ai été appelé à émettre sur les documents que vous m'avez soumis.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

P/Le Directeur Général
*L'adjointe au directeur de la délégation
Départementale de l'Aude*


Dominique MESTRE-PUJOL

Service émetteur : Pôle S.P.E.
Affaire suivie par : Yannick AVEZA
Courriel : Yannick.aveza@ars.sante.fr
Téléphone : 04/68/11/55/13

Date : 16 décembre 2020
Ref : AA_PLU_BAGES

Monsieur le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
105, Boulevard Barbès
11838 – CARCASSONNE Cedex 9

OBJET : 1^{ère} modification de PLU de la Commune de Bages

Par courrier en date du 14/12/2020, Monsieur le maire m'a fait parvenir un exemplaire du projet de 1^{ère} modification du P.L.U., tel qu'arrêté par délibération du Conseil Municipal.

Après examen des différentes pièces du dossier, je n'ai aucune observation à formuler quant à la publication en l'état du document arrêté par la commune de BAGES.

P/Le Directeur Général
*L'adjointe au directeur de la délégation
Départementale de l'Aude*

Dominique MESTRE-PUJOL

Copie pour information à :

Monsieur le Directeur Régionale d l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Service Aménagement Durable des Territoires et du Logement
520 Allée Henri II de Montmorency
34064 – MONTPELLIER Cedex 02



Carcassonne, le

- 8 JAN. 2021

Z.I. La Bouriette – BP 1053
11870 Carcassonne Cedex 09
Standard : 04.68.79.59.00

**Le Directeur Départemental des Services
d'Incendie et de Secours**

*Groupement Gestion des Risques
Service Prévision*

Tél : 04.68.79.59.55

Fax : 04.68.79.59.54

Affaire suivie par le Commandant Rastouil Alain

à

**Mairie de Bages
Place juin 1907
11100 BAGES
(info@bages.fr)**

GGR	
AR	AR
17/12/2020	17/12/2020
N° PLU	

080121/4

Objet : PLU Bages.

Réf : 6724 du 27/09/2019

Après étude du projet PLU de la commune de Bages, je vous informe que j'émet, en ce qui me concerne, un avis favorable au projet, sous réserve de l'application des prescriptions suivantes :

1° Accessibilité des moyens de secours

Il conviendrait de préciser dans le règlement les caractéristiques minimales requises pour les voies et accès qui doivent permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie. Ces caractéristiques sont celles d'une voie engin :

- Largeur : 3 mètres hors stationnement ;
- Force portante pour un véhicule de 160 kN (avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres) ;
- Rayon intérieur : 11 mètres ;
- Sur largeur $S=15/R$ dans les virages dont le rayon est inférieur à 50 mètres ;
- Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 mètres de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0,20 mètres ;
- Pente inférieure à 15%.

De plus, et en aggravation, les voies et accès qui doivent permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie pour les bâtiments dont le plancher bas est à plus de 8 mètres devront avoir les caractéristiques d'une voie échelle. La voie échelle est une partie de la voie engin dont les caractéristiques sont complétées et modifiées comme suit :

- Longueur minimale : 10 mètres ;
- Largeur : 4 mètres hors stationnement ;
- Pente inférieure à 10% ;
- Résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface circulaire de 0,20 mètres de diamètre.

Enfin, ces contraintes pourront être complétées par des prescriptions définies lors de l'instruction des permis de construire de bâtiments particuliers tels que des industries, de grands établissements recevant du public, des habitations de plusieurs niveaux.

2°/ Desserte par les réseaux : défense contre l'incendie

La défense extérieure de la commune est assurée par 19 points d'eau incendie (P.E.I.) (Ex : poteau, bouche, réserve, etc.). 6 sont opérationnels 8 opérationnels sous conditions et 5 sont hors service ou non opérationnels suivant les données de vérifications à notre disposition. Il conviendra de l'améliorer sur les secteurs défaillants. La réalisation d'un schéma communal de défense extérieure contre l'incendie permettrait d'identifier les risques et de proposer des solutions par ordre de priorité.

Les règles définies dans le Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI) devront être respectées (arrêté préfectoral n°SIDPC-2017-06-13-01 du 4 juillet 2017).

Vous avez la possibilité de consulter l'ensemble des données relatives à la DECI en vous rendant à l'adresse suivante : <https://hub.sdis11.fr> (nom d'utilisateur : decisdis11 mot de passe : sdis11deci)

3°/ Prévention des feux de forêts :

Ajouter dans le règlement un paragraphe intitulé « Prévention des incendies de forêts » :

« Afin de limiter les risques liés aux incendies de forêts, les occupations et utilisations du sol devront respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral relatif au débroussaillage (n°2014143-0006) ainsi que les règles d'emploi du feu (arrêté préfectoral n°2013352-0003).

Une attention particulière devra être portée sur la réaction aux feux des matériaux de constructions utilisés sur l'enveloppe extérieure des bâtiments exposés en zone sensible. De plus, les plantations constituant les haies devront être constituées par des essences le moins inflammable possible. »

La réalisation d'une desserte périmétrale en limite ouest des zones pavillonnaires du bourg serait souhaitable.

4°/ Prise en compte des risques majeurs :

Intégrer les problématiques avancées dans le plan communal de sauvegarde (P.C.S.) ainsi que celles inhérentes à d'éventuels plans de prévention des risques (PPRI...)

5°/ Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.) :

Les I.C.P.E. existantes ou futures devront être accessibles aux engins de secours suivants les caractéristiques réglementaires. La définition des moyens matériels et des moyens en eau de lutte contre l'incendie relève exclusivement de la réglementation afférente à ces installations.

6°/ Cartographie :

Il conviendra de faire parvenir au service Prévision du SDIS, une cartographie numérisée de votre commune. Celle-ci sera de préférence au format Shape (.shp) dans une projection Lambert 93.

Remarques :

Nous n'avons pas reçu à ce jour les données du service public de DECI relatives au contrôle technique périodique des points d'eau incendie (PEI) de DECI, nous permettant de réactualiser la base de données départementale des points d'eau publics ou privés. L'arrêté communal des PEI ne nous a pas également été transmis.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Pour le Directeur Départemental


Commandant
Jean Marie DUBOIS
Chef du Groupement
Gestion des Risques
SDIS 11

2ème NOTIFICATION PPA EN DATE DU 05 JANVIER 2021
ANNULANT ET REMPLACANT LA 1^{ère} NOTIFICATION



**PRÉFÈTE
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

REÇU

05 MARS 2021



Narbonne, le 25.02.2021

Service aménagement mer et territoire
Affaire suivie par : Chantal GRES
Tél : 04 68 90 22 03
chantal.gres@aude.gouv.fr

21-67

AVIS de la DDTM

Modification n°1 du PLU de Bages

Par courrier en date du 5 janvier 2021, réceptionné le 8 janvier 2021, vous nous avez notifié conformément à l'article L153-40, le dossier de modification de votre PLU.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après les observations formulées par mes services.

La modification du PLU porte notamment sur la réduction de la zone U2p, suite à un jugement du tribunal administratif de Montpellier. Suite à cette évolution de zonage, le conseil municipal devra délibérer afin de modifier le périmètre du droit de préemption instauré par la commune sur l'ensemble des zones U et AU du PLU approuvé en 2006.

Il est fait référence dans le règlement écrit de plusieurs zones à l'article L111-1-4 relatif à l'implantation des constructions le long des routes classées à grande circulation et autoroute, or cet article depuis le 1er janvier 2016 a été recodifié L111-6 et 7 du code de l'urbanisme.

En zone A, les dispositions relatives à la dérogation à l'urbanisation conformément à l'article L121-10 devront être écrites en cohérence avec les termes de cet article.

Dans le secteur Ns, il est conseillé de reprendre dans le règlement écrit, les conditions d'implantation exigées en espace remarquable du littoral en conformité avec les articles R121-5 et 6 du code de l'urbanisme, en indiquant les règles de fond et non de forme (enquête publique). C'est à l'instruction de l'autorisation que sera défini, si le projet est soumis à enquête publique ou à mise à disposition du public.

Je vous informe que j'émet un avis favorable au projet de modification de votre PLU présenté sous réserve de la prise en compte des observations précédentes.

Mes services se tiennent bien entendu à votre disposition, pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

P/ Le Chef du Service Aménagement Mer et Territoire

L'Adjointe au Chef du Service
Aménagement Mer et Territoire

Nicolas LENOIR
ADS-Fiscalité de l'Urbanisme

Sylvie LASSALLE

Monsieur Jean Louis RIO
Maire de Bages
Place Juin 1907
11100 BAGES



PRÉFET DE L'AUDE

Direction régionale des affaires culturelles

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine

Affaire suivie par : Laurence Bertin
Téléphone : 04 68 11 78 26
Courriel : laurence.bertin@culture.gouv.fr

Carcassonne, le 23/02/2021

L'Architecte des Bâtiments de France

Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture
et du Patrimoine de l'Aude

à

Chantal GRES
DDTM / SATEM

Objet : 1ere modification du PLU de la commune de BAGES
Consultation des services

Copie : Monsieur le Maire de BAGES

Suite à la délibération du conseil municipal prescrivant l'arrêt de la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de BAGES, en date du 21 septembre 2021, vous sollicitez l'avis de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Le document n'appelle pas d'observations. En effet, il est conforme à la ZPPAUP qui est annexé au document d'urbanisme et je reste dans l'attente de sa révision prochaine.

En conclusion, j'émet un avis favorable à la modification du PLU de la commune.

Romain LELIEVRE

P/O. Laurence BERTIN

Carcassonne le 21 janvier 2021

REÇU LE

La Présidente du Conseil départemental

à



POLE AMENAGEMENT DURABLE
Direction du Développement, de l'Environnement
et des Territoires

Service Aménagement
Suivi Administratif : BERTRAND Isabelle

Tél : 04.68.11.66.32
urbanisme@aude.fr

Monsieur le Maire
Mairie
Place Juin
11100 BAGES

Objet : AVIS PPA – 1^{ère} modification du PLU de la commune de Bages
Vos réf. : Votre courrier du 14 décembre 2020 et du 5 janvier 2021
Pièces jointes :

Monsieur le Maire,

Vous m'avez adressé le 14 décembre dernier, pour avis, le dossier 1^{ère} modification de votre PLU, et je vous en remercie.

J'ai l'honneur de vous informer que l'examen des documents par les services du Département de l'Aude appelle les remarques suivantes notamment :

✓ **Au titre du Domaine Public Routier Départemental (Division Territoriale du Narbonnais) :**

Pas d'observation particulière

✓ **Au titre de l'Eau :**

La modification n°1 du PLU de la commune de Bages, visant à prendre en compte le tracé de la future ligne TGV, à corriger des erreurs graphiques, à simplifier le règlement et à préciser les règles d'implantation des piscines, n'a aucune incidence sur le volet Eau Potable et Assainissement.

Je vous sollicite également par la présente afin que vous me fassiez parvenir, sur support CD et papier, un exemplaire de votre PLU dès que votre document d'urbanisme sera opposable.

Restant à votre disposition pour de plus amples renseignements, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de mes sentiments les plus respectueux.

Pour la Présidente et par délégation,
La Directrice


Catherine LUCIANI



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Bages
(Aude) déposé par la commune de Bages**

n°saisine : 2020 - 008993

n°MRAe : 2021DKO33

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2020 – 008993 ;**
- **relative à Modification N°1 du PLU de la commune de Bages (Aude) ;**
- **déposée par Commune de Bages ;**
- **reçue le 08 janvier 2021 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 08/01/2021 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude en date du 04/02/2021 ;

Vu la consultation du Parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée en date du 09/02/2020 ;

Considérant que la commune de Bages (superficie communale de 13 km², 786 habitants en 2018, source INSEE) engage une modification de son plan local d'urbanisme (PLU) et prévoit de :

- prendre en compte le tracé de la future ligne nouvelle Montpellier-Perpignan (LNMP) dans les pièces opposables du PLU par la réduction (de 37,96 hectares à 36,20 hectares) de l'emprise de l'emplacement réservé (ER) n°4 lié au projet d'intérêt général (PIG) de la ligne nouvelle Montpellier-Perpignan (LNMP), au bénéfice de SNCF Réseau ;
- modifier le zonage des parcelles cadastrées section A n°1177 et 1188, en application du jugement du Tribunal Administratif de Montpellier du 4 décembre 2008 visant à reclasser en zone naturelle du PLU, les deux parcelles (soit 2 600 m²) correspondant à la bande des 100 mètres de la loi Littoral, actuellement en U2p du PLU ;
- corriger des erreurs matérielles sur les pièces opposables du PLU et notamment les pièces graphiques ;
- toiletter les articles du règlement dont la rédaction a généré des difficultés d'interprétation par le service instructeur des autorisations d'occupation des sols ;

Considérant que la modification n°1 n'induit ni ouverture de zones à l'urbanisation ni accueil de population supplémentaire, ni consommation d'espace boisé classé, d'espaces agricoles et naturels ;

Considérant que le projet LNMP a été déclaré d'intérêt général (PIG) par arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2019 ;

Considérant que les impacts potentiels du projet de modification n°1 du PLU sont réduits par :

- la diminution de l'emprise de l'ER sur les secteurs à enjeux écologiques et paysagers ;
- la restitution des parcelles A n°1177 et 1188 à la zone naturelle du PLU ;

Considérant que la modification n°1 ne modifie pas le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de la commune ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de modification du PLU visant notamment la modification d'un emplacement réservé n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement mais que les incertitudes, à ce stade, liées aux impacts du projet à proprement parler, et aux mesures d'évitement, de réduction et de compensation seront levées dans l'étude d'impact associée au projet LNMP.

Décide

Article 1^{er}

Le projet de Modification N°1 du PLU de la commune de Bages (11), objet de la demande n°2020 – 008993, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 24 février 2021,

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Jean-Pierre Viguié
Président de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.



Carcassonne, le

20 JAN. 2021

Z.I. La Bouriette – BP 1053
11870 Carcassonne Cedex 09
Standard : 04.68.79.59.00

**Le Directeur Départemental des Services
d'Incendie et de Secours**

à

**Groupeement Gestion des Risques
Service Prévision**
Tél : 04.68.79.59.55
Fax : 04.68.79.59.54
Affaire suivie par le Commandant Rastouil Alain

**Mairie de Bages
Place juin 1907
11100 BAGES
(info@bages.fr)**

GGR	
AR	AR
12/01/2021	12/01/2021
N° PLU	

200121/2

Objet : PLU Bages, 1ère modification.

Réf : 143 du 12 janvier 2021

Après étude du projet PLU de la commune de Bages, je vous informe que j'émet, en ce qui me concerne, un avis favorable au projet, sous réserve de l'application des prescriptions suivantes :

1° Accessibilité des moyens de secours

Il conviendrait de préciser dans le règlement les caractéristiques minimales requises pour les voies et accès qui doivent permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie. Ces caractéristiques sont celles d'une voie engin :

- Largeur : 3 mètres hors stationnement ;
- Force portante pour un véhicule de 160 kN (avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres) ;
- Rayon intérieur : 11 mètres ;
- Sur largeur $S=15/R$ dans les virages dont le rayon est inférieur à 50 mètres ;
- Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 mètres de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0,20 mètres ;
- Pente inférieure à 15%.

De plus, et en aggravation, les voies et accès qui doivent permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie pour les bâtiments dont le plancher bas est à plus de 8 mètres devront avoir les caractéristiques d'une voie échelle. La voie échelle est une partie de la voie engin dont les caractéristiques sont complétées et modifiées comme suit :

- Longueur minimale : 10 mètres ;
- Largeur : 4 mètres hors stationnement ;
- Pente inférieure à 10% ;
- Résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface circulaire de 0,20 mètres de diamètre.

Enfin, ces contraintes pourront être complétées par des prescriptions définies lors de l'instruction des permis de construire de bâtiments particuliers tels que des industries, de grands établissements recevant du public, des habitations de plusieurs niveaux.

2°/ Desserte par les réseaux : défense contre l'incendie

La défense extérieure de la commune est assurée par 19 points d'eau incendie (P.E.I.) (Ex : poteau, bouche, réserve, etc.) 6 sont opérationnels 8 opérationnels sous conditions et 5 sont hors service ou non opérationnels suivant les données de vérifications à notre disposition. Il conviendra de l'améliorer sur les secteurs défaillants. La réalisation d'un schéma communal de défense extérieure contre l'incendie permettrait d'identifier les risques et de proposer des solutions par ordre de priorité.

Les règles définies dans le Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI) devront être respectées (arrêté préfectoral n°SIDPC-2017-06-13-01 du 4 juillet 2017).

Vous avez la possibilité de consulter l'ensemble des données relatives à la DECI en vous rendant à l'adresse suivante : <https://hub.sdis11.fr> (nom d'utilisateur : decisdis11 mot de passe : sdis11deci)

3°/ Prévention des feux de forêts :

Ajouter dans le règlement un paragraphe intitulé « Prévention des incendies de forêts » :

« Afin de limiter les risques liés aux incendies de forêts, les occupations et utilisations du sol devront respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral relatif au débroussaillage (n°2014143-0006) ainsi que les règles d'emploi du feu (arrêté préfectoral n°2013352-0003).

Une attention particulière devra être portée sur la réaction aux feux des matériaux de constructions utilisés sur l'enveloppe extérieure des bâtiments exposés en zone sensible. De plus, les plantations constituant les haies devront être constituées par des essences le moins inflammable possible.»

La réalisation d'une desserte périmétrale en limite ouest des zones pavillonnaires du bourg serait souhaitable.

4°/ Prise en compte des risques majeurs :

Intégrer les problématiques avancées dans le plan communal de sauvegarde (P.C.S.) ainsi que celles inhérentes à d'éventuels plans de prévention des risques (PPRI...)

5°/ Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.) :

Les I.C.P.E. existantes ou futures devront être accessibles aux engins de secours suivants les caractéristiques réglementaires. La définition des moyens matériels et des moyens en eau de lutte contre l'incendie relève exclusivement de la réglementation afférente à ces installations.

6°/ Cartographie :

Il conviendra de faire parvenir au service Prévision du SDIS, une cartographie numérisée de votre commune. Celle-ci sera de préférence au format Shape (.shp) dans une projection Lambert 93.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Pour le Directeur Départemental


Commandant
Jean Marie DUBOIS
Chef du Groupement
Gestion des Risques
SDIS 11

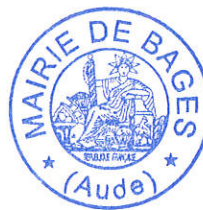


SYNTHESE DES AVIS PPA -

Département de l'Aude - Commune de Bages

Modification du PLU Commune de Bages

Le Maire de Bages.
Dupuy



Version	Date	Objet	Rédaction	Validation
1	Mars 2021	Création	JA	AFT
2	Avril 2021	Modification	JA	AFT

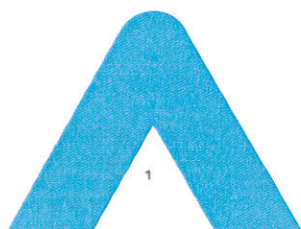


Table des matières

PREAMBULE	2
1. TABLEAU DE SYNTHESE DES AVIS.....	2
2. ZOOM SUR LE CONTENU DES AVIS.....	4
2.1. AVIS DDTM.....	4
2.2. AVIS SDIS	5

PREAMBULE

La présente note a pour objet de dresser la liste de l'ensemble des avis PPA rendus dans le cadre de la modification du PLU de la commune de Bages et de venir apporter les éléments en réponse.

Cette note sera jointe au dossier d'enquête publique afin d'apporter les éclairages nécessaires à la population sur la suite que l'autorité compétente envisage de donner aux avis émis par les PPA.

Pour précision, la commune de Bages a notifié le dossier de 1^{ère} modification du PLU aux PPA par LR/AR en date du 14 décembre 2020. Toutefois, suite à une erreur dans la reprographie des CD transmis aux PPA, la commune a procédé à une nouvelle saisine des PPA le 5 janvier 2021 annulant et remplaçant la 1^{ère} notification. Certains PPA listés ci-après ont transmis leur avis à la commune sur la base de la notification effectuée en décembre 2020. Toutefois, seuls les avis issus de la 2^{ème} notification de janvier seront pris en compte.

1. TABLEAU DE SYNTHÈSE DES AVIS

 Avis issus de la notification de décembre 2020

PPA	NATURE AVIS PPA
ARS 16/12/2020	Aucune observation
SDIS 08/01/2021	Avis Favorable AVEC réserves
VILLE DE NARBONNE 24/12/2020	Aucune observation

 Avis issus de la notification de janvier 2021

PPA	NATURE AVIS PPA
DDTM 25/02/2021	Avis Favorable AVEC réserves
SDIS 20/01/2021	Avis Favorable AVEC réserves
MRAE 24/02/2021	Dispense d'évaluation environnementale
CONSEIL DEPARTEMENTAL 21/01/2021	Avis Favorable
UDAP 23/02/2021	Avis Favorable

Remarque: seuls les avis avec « réserve » donnent lieu à des éléments en réponse de l'autorité compétente pour mener la procédure de modification du PLU.



2.ZOOM SUR LE CONTENU DES AVIS

2.1. AVIS DDTM

X Sur la réduction de la zone U2p suite à un jugement du Tribunal Administratif :

- A la suite à cette évolution de zonage au profit de la zone naturelle du PLU, la DDTM indique que le conseil municipal devra délibérer afin de modifier le périmètre du droit de préemption instauré par la commune sur l'ensemble des zones U et AU du PLU approuvé en 2006.
- ⇒ Réponse : La municipalité prendra une nouvelle délibération modifiant le périmètre du droit de préemption sur les zones U et AU approuvé en 2006.

X Sur le toilettage du règlement écrit :

- Dans le règlement écrit du PLU, il est fait mention de l'article L111-4 relatif à l'implantation des constructions le long des routes classées à grande circulation. Depuis 2016, cet article a été recodifié à l'article L.111-6 et 7 du code de l'urbanisme.
- ⇒ Réponse : L'ancienne codification de l'article sus visé sera supprimée et remplacée par la nouvelle.
- En zone agricole, les dispositions relatives à la dérogation à l'urbanisation devront être reprises conformément à la formulation prévue par l'article L.121-10 du code de l'urbanisme.
- ⇒ Réponse : Cet article a précisément été traduit dans le règlement de la zone agricole en remplaçant la mention de l'article L121-8 du code par la reprise exhaustive du principe auquel le dit article fait référence soit au principe d'extension de l'urbanisation en continuité avec les agglomérations et villages existants.
- ⇒ Toutefois, la formulation exacte de l'article L121-10 du code de l'urbanisme sera reprise pour suivre les recommandations de la DDTM.

➤ Article L121-10

Modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 43

Par dérogation à l'article L. 121-8, les constructions ou installations nécessaires aux activités agricoles ou forestières ou aux cultures marines peuvent être autorisées avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Ces opérations ne peuvent être autorisées qu'en dehors des espaces proches du rivage, à l'exception des constructions ou installations nécessaires aux cultures marines.

L'accord de l'autorité administrative est refusé si les constructions ou installations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages.

Le changement de destination de ces constructions ou installations est interdit.

- En zone Ns, il est conseillé de reprendre dans le règlement écrit les conditions d'implantation exigées en espace remarquable du littoral en conformité avec les articles R.121-5 et 6 du code de l'urbanisme en indiquant les règles de fond et non de forme.

⇒ Réponse : cette remarque sera prise en compte, la formulation ci-après sera reprise : « Seuls peuvent être implantés dans les espaces et milieux mentionnés à l'article L. 121-24, dans les conditions prévues par cet article, les aménagements légers suivants, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux :

1° Lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les équipements légers et démontables nécessaires à leur préservation et à leur restauration, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours lorsque leur localisation dans ces espaces est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public » ;

2.2. AVIS SDIS

X Sur les règles d'accessibilité des moyens de secours

➤ Il est conseillé de préciser dans le règlement écrit de chaque zone du PLU les caractéristiques minimales requises pour les voies et accès permettant l'approche du matériel de lutte contre l'incendie ci-dessous :

- Largeur : 3 mètres hors stationnement ;
- Force portante pour un véhicule de 160 kN (avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres) ;
- Rayon intérieur : 11 mètres ;
- Sur largeur $S=15/R$ dans les virages dont le rayon est inférieur à 50 mètres ;
- Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 mètres de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0,20 mètres ;
- Pente inférieure à 15%.

De plus, et en aggravation, les voies et accès qui doivent permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie pour les bâtiments dont le plancher bas est à plus de 8 mètres devront avoir les caractéristiques d'une voie échelle. La voie échelle est une partie de la voie engin dont les caractéristiques sont complétées et modifiées comme suit :

- Longueur minimale : 10 mètres ;
- Largeur : 4 mètres hors stationnement ;
- Pente inférieure à 10% ;
- Résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface circulaire de 0,20 mètres de diamètre.

Enfin, ces contraintes pourront être complétées par des prescriptions définies lors de l'instruction des permis de construire de bâtiments particuliers tels que des industries, de grands établissements recevant du public, des habitations de plusieurs niveaux.

⇒ Réponse : La municipalité ne souhaite pas reprendre ces prescriptions détaillées dans le règlement de chaque zone du PLU craignant une difficulté de lisibilité pour les pétitionnaires. Ainsi, ces prescriptions seront ajoutées en annexe du règlement écrit qui fera référence au Règlement Départemental De Défense Incendie.